

Classement  
A 1

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAUX C 1 - C 2

Sous-Direction M  
BUREAU M 1

INSTRUCTION N° 91-110-A1

du 25 septembre 1991

NOR : BUD R 91 00110 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE  
CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE.

ANALYSE

*Economie générale - Modalités de recouvrement  
Dispositif comptable.*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Diffusion  
GT  
58

1 678811 P 22

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P			
-----	------	-----	-----	----	-------	---	--	--	--

Aux termes de l'article 132 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 (en annexe), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur certains revenus du patrimoine, dont le produit est versé à la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

La présente instruction expose, d'une part, l'économie générale de cette mesure, et, d'autre part, les dispositions applicables par les comptables du Trésor.

## I. ECONOMIE GENERALE

### A. Personnes soumises à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

L'article 132 de la loi de finances pour 1991 prévoit expressément que seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

Il en résulte que cette contribution est due par toutes les personnes physiques qui :

- soit, ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- soit, exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- soit, ont en France le centre de leurs intérêts économiques ;
- soit, sont agents de l'Etat et exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans un pays étranger et ne sont pas soumises dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour ces redevables, des cas d'exonération sont prévus :

- lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1990 ;
- ou lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu dont ils sont redevables au titre de 1990 est inférieure à 420 F.

Ce dernier chiffre constitue le seuil de non-mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu et est revalorisé chaque année en fonction de la première tranche du barème.

La cotisation d'impôt sur le revenu retenue pour l'appréciation de la non-mise en recouvrement est calculée avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt, des prélèvements ou retenues non libératoires.

### B. Assiette de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

La contribution sociale est assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de 1990 :

- des revenus fonciers (revenus des propriétés bâties et non bâties) ;
- des rentes viagères à titre onéreux ;

- des revenus de capitaux mobiliers non soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du Code général des impôts ;

- des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du Code général des impôts ;

- des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;

- des revenus des locations meublées non professionnelles ;

- de tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du Code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution au titre des revenus professionnels en application de l'article 129 de la loi de finances pour 1991.

### C. Mode de calcul de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

#### 1. Taux et montant de la contribution sociale

Le taux de la contribution est fixé à 1,1 %.

En cas d'étalement d'un revenu exceptionnel ou différé au sens de l'article 163 du Code général des impôts, seule la fraction de ce revenu comprise dans le revenu imposable de 1990 est soumise à la contribution.

#### 2. Minimum de mise en recouvrement

Il n'est pas procédé à la mise en recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 F.

#### 3. Règle d'arrondissement

La contribution obéit aux mêmes règles d'arrondissement que l'impôt sur le revenu. Son montant est donc arrondi au franc le plus voisin.

### D. Acomptes provisionnels ou mensuels.

Le montant de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine ne sera pas compris dans la base de calcul des acomptes d'impôt sur le revenu exigibles en 1992.

### E. Recouvrement de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

#### 1. Conditions juridiques

La contribution sociale est assise, contrôlée et recouvrée, selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

C'est dire qu'elle est recouvrée par voie de rôle distinct et fait l'objet d'un avis d'imposition spécifique adressé aux redevables.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 150 R du Code général des impôts, le paiement du prélèvement social afférent aux plus-values sur biens meubles et immeubles ne peut être fractionné, même en cas d'option pour le paiement fractionné de l'impôt sur le revenu correspondant.

Sont donc applicables notamment les règles concernant :

- le paiement (art. 1680-1 du Code général des impôts) ;
- les obligations de certains tiers (art. 1682, 1684, 1685 et 1688 du Code général des impôts) ;
- la prescription (art. L. 274 du Livre des procédures fiscales) ;
- la responsabilité des comptables chargés du recouvrement (art. 1851 du Code général des impôts) ;
- le privilège du Trésor (art. 1920 du Code général des impôts) ;
- la publicité du privilège du Trésor (art. 1929 quater du Code général des impôts) ;
- les obligations des tiers détenteurs et des dépositaires publics (art. L. 262 et L. 265 du Livre des procédures fiscales) ;
- l'hypothèque légale du Trésor (art. 1929 ter du Code général des impôts) ;
- l'exercice des poursuites (art. L. 255, L. 258, L. 259, L. 268, L. 269, L. 270, L. 271, L. 272 du Livre des procédures fiscales) ;
- le contentieux du recouvrement (art. L. 281, L. 282 et L. 283, R 281-1,2,4 et 5, R 282- 1 et R 283-1 du livre des Procédures Fiscales) ;
- l'intérêt moratoire au profit de l'Etat (art. L. 209 du Livre des procédures fiscales).

## ***2. Cas particulier des contribuables mensualisés***

Pour les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de leur impôt sur le revenu de 1990, la contribution sociale ne fera en aucun cas l'objet d'un prélèvement sur leur compte mais devra être réglée directement par les intéressés auprès du comptable du Trésor détenteur du rôle à la date limite indiquée sur l'avis d'imposition.

## ***3. Majoration de 10 %***

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée au montant de la contribution sociale qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement du rôle.

Les majorations de 10 % décomptées sur la contribution sociale pourront fait l'objet de remises gracieuses dans les mêmes conditions que celles afférentes à l'impôt sur le revenu.

## ***4. Réclamations***

Toute réclamation portant sur l'assiette ou le mode de calcul de la contribution sociale doit être adressée au centre des impôts indiqué sur l'avis d'imposition.

Pour ce qui est du recouvrement de la contribution sociale, les dispositions prévues aux articles L. 277 à L. 280 du Livre des procédures fiscales en matière de sursis de paiement sont applicables.

### **5. Déclaration de la contribution sociale au passif des procédures d'apurement collectif**

Les dispositions à prendre pour assurer la déclaration de la contribution sociale au passif des procédures d'apurement collectif sont les suivantes :

#### **a. Procédures ouvertes avant le 29 décembre 1990**

. Le fait générateur de la contribution sociale (perception des revenus) est antérieur à l'ouverture de la procédure.

La contribution sociale qui n'a pu faire l'objet de déclaration provisionnelle, la loi n'ayant pas encore été promulguée, ne peut être admise au passif des procédures qu'à l'issue d'actions en relevé de forclusion.

Sur ce point, il convient toutefois de rappeler que l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la décision d'ouverture. De plus, les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes (art. 53, alinéa 2 et 3 de la loi du 25 janvier 1985).

Dans la pratique, cette action ne devra être engagée que si le coût de la procédure ne risque pas d'être supérieur au montant de la créance et si la valeur des actifs du débiteur laisse quelque chance au Trésor d'apurer sensiblement le prélèvement.

. Le fait générateur de la contribution sociale est postérieur à l'ouverture de la procédure.

Il s'agit de la contribution sociale établie à raison de revenus perçus par le débiteur après l'ouverture de la procédure.

Le montant de la contribution sociale n'a pas à être déclaré au passif de la procédure.

Il s'agit de dettes personnelles du débiteur qui peuvent être recouvrées sur les biens qui ont procuré le revenu.

#### **b. Procédures ouvertes à compter du 29 décembre 1990 jusqu'à la date de mise en recouvrement du rôle**

Le montant de la contribution sociale ayant dû être déclaré à titre provisionnel, il conviendra, dès réception du rôle, de demander l'admission à titre définitif dans les conditions fixées par l'instruction n° 87-44-A3-4 du 25 mars 1987.

#### **c. Procédures ouvertes après la mise en recouvrement du rôle afférent à la contribution sociale**

La contribution sociale comprise dans ce rôle devra être déclarée, à titre définitif et privilégié, au passif de la procédure, dans le délai imparti par la loi.

## II. OPERATIONS DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

A. Contribution sociale établie par les centres régionaux informatiques des impôts.

### 1. Mise en recouvrement de la contribution sociale

a. Opérations incombant aux services fiscaux

La contribution fera l'objet de trois rôles spéciaux informatisés, selon le calendrier ci-après :

NUMEROS rôle	DATE d'homologation	DATE de mise en recouvrement	DATE limite de paiement
33	30 septembre 1991	16 octobre 1991	15 novembre 1991
48	17 février 1992	16 mars 1992	15 avril 1992
58	30 novembre 1992	31 décembre 1992	30 janvier 1993

Ces rôles de contribution sociale contiennent les informations nécessaires à la confection des avis :

- base de la cotisation ;
- montant de la cotisation ;
- le cas échéant, les pénalités d'assiette ;
- le montant net à payer.

b. Opération incombant aux départements informatiques du Trésor

Les départements informatiques :

- reçoivent les fichiers magnétiques des redevables de la contribution sociale des centres régionaux informatiques (C.R.I.) de la direction générale des Impôts ;
- prennent en compte les informations relatives à cette contribution dans les fichiers et procédures aboutissant à l'édition des avis destinés aux redevables ;
- mémorisent la contribution sociale comme un élément de débit dans le fichier de base R.S.A.R. ;
- attribuent un numéro de référence spécifique à chaque cotisation.

Les départements informatiques adressent :

. Aux comptables du Trésor :

- les listes alphabétiques des contribuables assujettis à la contribution sociale, avec le montant à payer pour chaque redevable ;

- les doubles des talons de paiement pour les postes non dotés de matériel de saisie.

. Aux contribuables :

- un avis d'imposition à la contribution sociale qui comporte des éléments d'assiette et le montant à payer.

*c. Opérations incombant aux comptables du Trésor*

Le suivi des recouvrements de la contribution sociale s'effectuera dans les mêmes conditions et selon les règles et modes opératoires habituels pour l'impôt sur le revenu (cf. instruction codificatrice A1 du 31 juillet 1989).

**B. La contribution sociale établie par les centres départementaux d'assiette (micro-informatique).**

Dans l'hypothèse où l'impôt sur le revenu de 1990 n'a pas été établi par les centres régionaux informatiques des impôts, mais par les centres départementaux d'assiette, ces derniers serviront les avis d'imposition, les enverront aux comptables du Trésor qui les adresseront aux contribuables pour la date de mise en recouvrement.

Les centres départementaux d'assiette fournissant des disques de prise en charge, les départements informatiques intégreront directement les prises en charge dans l'application RAR en télégestion pour les postes disposant de cette application et éditeront des fiches-articles pour tous les autres postes (y compris ceux qui disposent de RAR en micro-informatique, en attendant la mise au point de l'interface).

La liquidation de la majoration de 10 % concernant la somme impayée sera effectuée à l'encontre des redevables retardataires, à l'initiative des comptables, de même que les poursuites qui s'avèreraient nécessaires.

### III. DISPOSITIF COMPTABLE

Le montant de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine est pris en charge par :

- . Débit du compte 411.011 "Redevables - Contributions directes perçues par voie de rôles - créances de l'année courante".

- . Crédit du compte 398-03 "Contributions directes perçues par voie de rôles - Frais divers imputables au compte budgétaire : taxes, redevances et recettes assimilées" - spécification 2 : 309.11, pour les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur fixés à 4,1 % du montant de l'émission,

- . Crédit du compte 466-1247 "Produit à verser à la C.N.A.F. au titre de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine" pour 95,9 % du montant de l'émission à la subdivision correspondant à l'année d'émission des rôles :

- sous-compte 466-12471 pour 1991.

Il est rappelé que les majorations et les frais de poursuites liquidés au titre des sommes non acquittées concernant la contribution sociale bénéficient à l'Etat. Ils doivent donc être pris en charge dans les conditions habituelles (398 000).

Toutefois, dans l'attente de l'adaptation des programmes de l'application STAR, la prise en charge de ces rôles se fera de la façon suivante :

- prise en charge de la partie relative à la contribution sociale généralisée sur la ligne CNAF 1 % (rubriques taux 6, N 6 et M 6) entraînant une comptabilisation provisoire dans l'application informatique au compte 466-1243.

- lors du traitement mensuel, une édition complémentaire ventilerà le montant de ce compte entre les comptes 466-1243 (prélèvement CNAF 1 %) et 466-1247 (prélèvement CSG pour les rôles 33, 48 et 58).

#### IV. VERSEMENT A LA C.N.A.F.

Que le rôle soit émis en macro ou micro-informatique, le montant total de l'émission devra être versé à la C.N.A.F le 15 du mois qui suit la date limite de paiement.

Le certificat administratif produit chaque trimestre à l'appui du bordereau récapitulatif n° 1 400 des justifications des droits constatés, devra faire apparaître la part de la contribution sociale au compte 466.1247.

Bien entendu, la répartition en fin d'année des recettes portées au crédit du compte 411.011 s'effectuera déduction faite du montant des sommes versées en 1991 à la CNAF.

Les modalités de transfert du produit de la contribution sociale à la CNAF feront l'objet d'une instruction ultérieure.

\*

\*

\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

J. PERREULT

ANNEXE

Loi de Finances pour 1991  
(n° 90-1168 du 29 décembre 1990)  
Institution d'une contribution sociale généralisée

CHAPITRE II

*De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine*

Art. 132. - I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers ;
- d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;
- e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

f) Des revenus des locations meublées non professionnelles ;

g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts, et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 129 de la présente loi.

II. - Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés au I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 F.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

CHAPITRE IV

*Dispositions communes*

Art. 134. - I. - Le taux des contributions sociales visées aux articles 127 à 133 de la présente loi est fixé à 1,1 p. 100.

II. - Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. - Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

Art. 135. - Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.



